

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. PORTUGAL. Décret abrogeant le régime d'exception auquel est soumise la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis (N° 6207, du 8 novembre 1919), p. 133. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc., aux foires qui auront lieu à Leipzig au printemps de 1920 (6 décembre 1919), p. 133. — BELGIQUE. I. Loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle (11 octobre 1919), p. 133. — II. Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription ainsi que sur les taxes de brevets d'invention (24 octobre 1919), p. 134. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en conseil concernant l'accésion de la Pologne à l'Union internationale, p. 134. — POLOGNE. Prescriptions concernant le dépôt des brevets d'invention, établies par l'Office des brevets de la République Polonaise en vertu du décret du 4 février 1919 sur les brevets d'invention (15 septembre 1919), p. 134. —

ROUMANIE. Décret-loi prorogeant le délai dans lequel peuvent être obtenus les brevets d'importation (29 août 1919), p. 136.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La question de la marque internationale. A propos d'un projet de «marque mondiale» (*seconde et dernière partie*), p. 136.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 140.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Convention d'Union, article 6, marque «Paragon», caractère descriptif, p. 143. — Brevet, convention austro-allemande de 1908, revendication d'un délai de priorité de trois mois après la délivrance du brevet, inadmissibilité, p. 143. — Brevet, défaut d'exploitation, inaction justifiée par la guerre, rejet de l'action en nullité, p. 143.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Résolution en faveur de l'accésion aux Arrangements de Madrid, p. 143.

**Statistique:** Propriété industrielle, statistique générale pour 1917, p. 143.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

##### PORTUGAL

##### DÉCRET abrogeant

LE RÉGIME D'EXCEPTION AUQUEL EST SOUMISE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES SUJETS ENNEMIS  
(N° 6207, du 8 novembre 1919.)

Le Conseil des Ministres décrète que sont abrogés pour tous leurs effets le décret N° 3333 du 4 septembre 1917<sup>(1)</sup>, le mode de procéder appliqué jusqu'à la date de publication dudit décret devant de nouveau être adopté, ainsi que le décret N° 2350 du 20 avril 1916<sup>(2)</sup>.

Le Président du Ministère et Ministre de l'Intérieur, et les ministres des autres départements prendront acte du présent décret et veilleront à son exécution.

Palais du Gouvernement de la République, le 8 novembre 1919.

(Signatures de tous les Ministres.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 118.  
(2) *Ibid.*, 1916, p. 106.

#### B. Législation ordinaire

##### ALLEMAGNE

##### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE AUX FOIRES QUI AURONT LIEU À LEIPZIG AU PRINTEMPS DE 1920

(Du 6 décembre 1919.)

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable, en ce qui concerne la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig du 29 février au 6 mars 1920, ainsi que la foire d'objets techniques et d'articles de construction qui aura lieu à Leipzig du 14 au 20 mars 1920.

Berlin, le 6 décembre 1919.

*Pour le Ministre de la Justice:*  
DELBRÜCK.

#### BELGIQUE

##### I LOI régulant

CERTAINES QUESTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 11 octobre 1919.)

ALBERT, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup> à ART. 17. (Texte identique à celui du projet que nous avons publié à la page 111 ci-dessus. La seule modification à y apporter est celle qui concerne le premier alinéa de l'article 9, dont la teneur est désormais la suivante: «ART. 9. — La prolongation des délais de priorité ne portera pas atteinte aux droits de ceux qui seraient, de bonne foi, en possession au moment de la mise en vigueur du traité, de droits de propriété industrielle, notamment par suite de l'application dans l'espèce, du principe du droit de possession personnelle antérieure, en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou par titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la

mise en vigueur du traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.»)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*<sup>(1)</sup>.

Donné à Santa Barbara (Californie), le 11 octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'État:

*Le Ministre de la Justice,  
E. VANDERVELDE.*

II

LOI

apportant

DES MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LES DROITS DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTION ET D'INSCRIPTION AINSI QUE SUR LES TAXES DE BREVETS D'INVENTION

(Du 24 octobre 1919.)

#### Titre IV

##### *Taxes de brevets d'invention*

ART. 25. — Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 de la loi du 24 mars 1854 sur les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation sont remplacés par les dispositions suivantes :

Il est payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Première année . . .	10 francs
Deuxième année . . .	25 »
Troisième année . . .	40 »
Quatrième année . . .	75 »
Cinquième année . . .	100 »

et, ensuite, à raison d'une augmentation de 20 francs, chaque année, et ce jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe est de 400 francs.

Toutefois, les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet principal ne donnent lieu qu'à une taxe fixe de 50 francs.

Les taxes sont payées par anticipation et, dans aucun cas, ne sont remboursées.

ART. 26. — Les taxes de brevet qui viendront à échéance à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront acquittées conformément au tarif établi par l'article précédent.

(1) La publication a eu lieu dans le *Moniteur belge* du 6 novembre 1919, n° 310.

## GRANDE-BRETAGNE

### ORDONNANCE EN CONSEIL concernant

#### L'ACCÉSSION DE LA POLOGNE À L'UNION INTERNATIONALE

Par une ordonnance en conseil datée du 25 novembre 1919, les dispositions de la section 91 de la loi britannique de 1907 sur les brevets et les dessins<sup>(1)</sup> ont été rendues applicables, à partir du 20 novembre 1919, à la République Polonaise, qui a adhéré à la Convention d'Union revisée à Washington en 1911.

## POLOGNE

### PRESCRIPTIONS concernant

#### LES DÉPÔTS DES BREVETS D'INVENTION, ÉTABLIES PAR L'OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE EN VERTU DU DÉCRET SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 4 FÉVRIER

1919

(Journal des lois n° 13, 1919, pos. 137, art. 8.)<sup>(2)</sup>

(Du 15 septembre 1919.)

#### I. Les demandes

§ 1. — Le dépôt d'un brevet s'effectue sous forme d'une demande par écrit, accompagnée de toutes les annexes indispensables. Chaque invention est l'objet d'un dépôt spécial.

§ 2. — La demande déposée à l'Office des brevets (23, rue Królewska), rédigée en polonais, doit contenir :

- a) la date de la demande;
- b) le nom et le prénom du requérant, ou la raison commerciale de l'établissement si elle est portée dans le registre commercial, ainsi que le nom et le prénom du mandataire éventuel;
- c) la profession du requérant;
- d) le domicile ou l'adresse de l'établissement du requérant, ainsi que l'adresse du mandataire éventuel;
- e) l'indication que la demande concerne la délivrance d'un brevet d'invention;
- f) une dénomination de l'invention propre à être publiée;
- g) une déclaration que la taxe prescrite de 75 marcs polonais a été versée à la Trésorerie à ..... et que la quittance correspondante est jointe à la demande;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 180; *Rec. gén.*, tome V, p. 400. Cette section 91 règle en Grande-Bretagne l'exercice du droit de priorité.

(2) Traduction française fournie par l'Administration polonaise.

h) l'énumération des annexes (descriptions, dessins, quittance de la Trésorerie, mandat, etc.);

i) la signature du requérant ou celle du mandataire.

La demande doit se borner à énumérer les indications ci-dessus, tous autres renseignements, explications, etc. doivent être communiqués séparément par notes spéciales.

§ 3. — Les indications concernant la personne du requérant doivent préciser exactement si le brevet est sollicité pour une ou pour plusieurs personnes ou au bénéfice d'une maison de commerce.

§ 4. — Les indications concernant l'adresse du requérant ou du mandataire doivent contenir la rue et le numéro de la maison s'il s'agit d'une grande ville; dans les autres cas, ainsi que pour les villes étrangères des indications plus détaillées (pays, département, district, etc.) doivent être fournies.

§ 5. — Les mandats doivent être établis au nom d'une personne déterminée; la légalisation de la signature n'est pas exigée sauf demande spéciale de l'Office des brevets.

§ 6. — La dénomination de l'invention doit répondre à la réalité et doit pouvoir être publiée.

§ 7. — Au cas où le dépôt est effectué par un certain groupe de personnes, il y a lieu d'indiquer la personne à laquelle l'Office des brevets doit adresser ses avis. S'il n'est pas fait mention d'une telle personne, l'Office des brevets s'adresse à la première nommée dans la demande à l'adresse indiquée.

§ 8. — Si le requérant désire profiter des droits de priorité acquis dans un autre pays, ou des droits assurés par l'article 33 du décret sur les brevets d'invention, il doit en faire mention dans sa demande en l'appuyant de preuves dûment certifiées.

§ 9. — La mention concernant le secret de l'invention doit être mise en évidence en la soulignant à l'encre rouge.

§ 10. — Le requérant qui désire assurer la protection de son invention, en vertu du décret sur la protection des dessins et modèles, au cas où l'Office des brevets refuserait la délivrance du brevet d'invention, doit déposer dans ce but une demande spéciale suivant la forme prévue pour les dépôts de dessins et modèles.

Pour assurer le droit de priorité on recommande de déposer cette demande en même temps que la demande de brevet.

#### II. Des quittances de la Trésorerie

§ 11. — Pour chaque somme versée à l'occasion du dépôt d'une demande particulière on doit joindre à la demande une

quittance séparée. Sur la quittance, outre le nom, le prénom et le domicile du requérant, on doit indiquer le motif du versement.

§ 12. — Les paiements doivent être effectués au compte de l'Office des brevets auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce : à Varsovie, à la Caisse principale de la Direction fiscale pour l'arrondissement de la ville de Varsovie (Kasa Główna Zarządu Zkarbowego na Okrag m. st. Warszawy), en province aux caisses correspondantes des districts.

### *III. Des descriptions*

§ 13. — Dans la description on doit indiquer le but pratique réalisé par l'invention.

§ 14. — La description doit spécifier d'abord le problème que l'invention se propose de résoudre, et contenir ensuite la description détaillée de l'invention en omettant toutes les déductions et explications qui n'appartiennent pas strictement à la description.

§ 15. — Si l'invention consiste à grouper dans un ensemble nouveau un certain nombre de détails connus la description doit indiquer que la protection embrasse uniquement la nouvelle réunion de ces détails.

§ 16. — Les qualités caractéristiques de l'invention exigées dans l'article 8 du décret sur les brevets d'invention doivent être énumérées dans le résumé du brevet déposé. Le résumé ne doit contenir que les qualités qui constituent la nouveauté de l'idée et déterminent l'essence de l'invention. Les points particuliers du résumé doivent être cotés de numéros successifs.

§ 17. — Dans la demande d'un brevet d'addition on doit se rapporter au brevet principal et montrer quelle amélioration et extension amène le nouveau dépôt à l'invention antérieurement déposée.

§ 18. — La description doit être déposée en deux exemplaires identiques ; les détails concernant la forme extérieure des descriptions sont donnés dans les §§ 46 à 49 des présentes prescriptions.

§ 19. — Toutes les mesures et tous les poids doivent être indiqués dans le système métrique, les températures en degrés centigrades.

§ 20. — Les dessins insérés dans le texte ne sont pas admis.

### *IV. Des dessins*

§ 21. — Dans les dessins joints à la description on doit se borner à représenter les choses indispensables à la compréhension de l'invention elle-même.

§ 22. — Les dessins doivent être déposés en deux exemplaires identiques. L'exemplaire principal doit être effectué sur papier blanc, solide et lisse (papier-carton), l'exemplaire additionnel sur papier-calque. Le papier doit avoir les dimensions  $33 \times 21$  cm., exceptionnellement  $33 \times 42$  cm. Le calque doit avoir une hauteur de 33 cm. et une largeur arbitraire. En cas de nécessité les dessins peuvent être en plusieurs feuilles.

§ 23. — Les dessins doivent être entourés d'un cadre de lignes droites tracées à l'encre noire à une distance de 2 cm. du bord de la feuille.

§ 24. — Les figures et les inscriptions doivent être dessinées au moyen de lignes noires et distinctes à contours nets.

§ 25. — L'exemplaire principal du dessin doit être établi de manière qu'il soit possible d'en faire une réduction photographique. Les dessins en couleurs ne sont pas admis. Les profils et coupes doivent être mis en évidence au moyen de hachures noires. Pour rendre les surfaces courtes on peut les ombrer, mais seulement au moyen de traits noirs.

§ 26. — Les figures particulières doivent être placées à des distances convenables l'une de l'autre.

§ 27. — Toutes les figures doivent être cotées de numéros successifs.

§ 28. — Les figures et les inscriptions doivent être placées sur la feuille de telle manière que pour le lecteur, le plus long côté (33 cm.) soit vertical.

§ 29. — Aucune explication ne doit être écrite sur les dessins. Il est fait exception pour les indications brèves, comme « section par AB », etc.

§ 30. — Les différentes parties des figures doivent être indiquées par des chiffres ou par des lettres de manière à faciliter la compréhension de la description en se rapportant aux dessins. Les mêmes parties doivent être indiquées par le même signe dans toutes les figures. On ne doit pas employer les mêmes signes pour indiquer différentes parties des figures, même si celles-ci se trouvent sur des feuilles différentes. Dans les demandes de brevets d'addition il est recommandé de conserver les signes employés dans le brevet principal pour indiquer les mêmes parties des figures.

§ 31. — Pour indiquer les parties des figures il est recommandé d'employer des chiffres arabes ou des lettres minuscules de l'alphabet latin (a, b, c,...) tracés en écriture droite et lisible. Pour indiquer les sections on peut se servir de majuscules latines ou de chiffres romains. Les angles peuvent être

indiqués à l'aide de minuscules de l'alphabet grec.

§ 32. — On doit éviter d'ajouter à ces signes des traits, des étoiles, des croix ou des chiffres. Mais, si sur la même figure, une certaine partie est représentée dans différentes positions, il faut garder pour cette partie le même signe et pour distinguer les différentes positions on peut ajouter en haut du côté droit des traits ou des chiffres.

§ 33. — Dans le bas de la feuille, du côté droit, en dehors du cadre doit figurer le nom du requérant. En outre, il faut indiquer sur chaque feuille en dehors du cadre le nombre total des feuilles et le numéro de la feuille en question.

§ 34. — Les dessins principaux ne doivent être ni pliés ni roulés.

### *V. Des modèles et échantillons*

§ 35. — Les modèles et échantillons destinés à la démonstration de l'invention sont déposés en un seul exemplaire. Les modèles doivent être exécutés proprement et solidement ; aucune de leurs dimensions ne doit dépasser 50 cm. Le dépôt d'échantillon est obligatoire pour les demandes concernant les nouveaux produits chimiques. Il est fait exception pour les échantillons de matières explosives, facilement inflammables et susceptibles de se détériorer, qui ne seront déposés que sur demande spéciale de l'Office des brevets.

§ 36. — Si l'objet d'un dépôt de brevet est une méthode chimique permettant la production de groupes entiers de composés chimiques, il n'y a lieu de déposer que les échantillons caractéristiques de chaque groupe. Cependant si l'objet du brevet est une méthode permettant la production de certains corps chimiques spécialement déterminés, il est nécessaire de présenter des échantillons de chacun de ces corps.

§ 37. — Les échantillons et les modèles susceptibles d'être facilement détériorés doivent être déposés dans un emballage convenable. Les objets de très petites dimensions doivent être fixés sur des feuilles de carton.

§ 38. — Sur les échantillons de substances toxiques, corrosives, explosives ou de matières facilement inflammables ou s'il est possible, sur le produit lui-même, on doit porter une mention spéciale indiquant les dangers de manipulation.

§ 39. — Les échantillons de produits chimiques doivent être déposés dans des récipients en verre dont les dimensions ne dépassent pas 3 cm. de diamètre et 8 cm. de hauteur. Ces récipients doivent être conve-

nablement et solidement bouchés et munis d'une étiquette solidement fixée portant l'indication du contenu du récipient.

§ 40. — Les échantillons de la teinture des produits de l'industrie textile doivent être fixés autant que possible à plat sur une feuille de carton mesurant 33 cm.  $\times$  21 cm. munie d'inscriptions correspondantes à la description du brevet.

Les échantillons de teintures d'étoffes doivent être accompagnés d'une description détaillée du mode d'emploi contenant les indications nécessaires sur la composition du bain colorant, la température, etc.

§ 41. — En déposant les échantillons et les modèles on doit déclarer si, dans le cas où ils seraient reconnus inutiles, ils doivent être rendus au requérant ou peuvent être détruits.

§ 42. — Si les échantillons ou les modèles ont une valeur exceptionnelle, il faut l'indiquer dans la demande. Si en les déballant ils peuvent être facilement détériorés ou sont spécialement sensibles à l'action de la lumière, de l'humidité, etc., ils doivent être convenablement emballés et munis d'une inscription nettement visible «ne pas ouvrir».

§ 43. — L'Office des brevets ne répond pas des échantillons et modèles déposés.

#### VI. Divers

§ 44. — Toutes les annexes ainsi que les échantillons et les modèles doivent être munis d'inscriptions indiquant qu'ils sont joints à une demande déterminée.

§ 45. — Les annexes destinées à être remises à des tierces personnes doivent être déposées en un nombre suffisant d'exemplaires.

§ 46. — Toutes les pièces déposées à l'Office des brevets doivent être établies sur papier blanc, non transparent; pour les demandes, les avis et les descriptions on doit employer des feuilles de dimension 33  $\times$  21 cm.

§ 47. — Toutes les pièces doivent être lisibles et établies sur un seul côté du papier avec des distances convenables entre les lignes (dans l'écriture à la machine 2 dents) avec une marge de 4 cm. du côté gauche et en haut.

§ 48. — Les pièces contenant plusieurs pages doivent être reliées en cahier et les pages numérotées.

§ 49. — Sur toutes les pièces additionnelles se rapportant à une demande déterminée il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du requérant ainsi que le numéro du dossier de la demande principale.

§ 50. — Sur la demande du requérant, l'Office des brevets délivre un reçu de la demande de brevet muni d'un sceau officiel mais sans signature. Si le reçu n'est pas remis personnellement, mais doit être expédié par la poste, l'Office des brevets ne l'envoie que si l'on joint à la demande une enveloppe affranchie munie de l'adresse exacte du destinataire.

Varsovie, le 15 septembre 1919.

*Le président de l'Office des brevets,  
Dr KRYZAN.*

#### ROUMANIE

DÉCRET-LOI  
prorogeant

LE DÉLAI DANS LEQUEL PEUVENT ÊTRE OBTENUS LES BREVETS D'IMPORTATION<sup>(1)</sup>

(Du 29 août 1919.)

FERDINAND I<sup>e</sup>, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Roi de Roumanie,

A tous, présents et à venir, Salut!

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Industrie et du Commerce, n° 34,391/919,

Considérant le journal de Notre Conseil des Ministres, n° 1870/919, rédigé en sa séance du 22 août 1919,

*avons décrété et décrétions,*

Sous réserve de la ratification ultérieure des Corps législatifs, approuvons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois exigé par l'article 34 de la loi sur les brevets d'invention<sup>(2)</sup> est modifié dans le sens que toutes les inventions appartenant aux sujets des puissances alliées et neutres, brevetées dans l'intervalle entre le 15 août et six mois après la conclusion de la paix générale, peuvent être enregistrés comme brevets d'importation.

ART. 2. — Nos Ministres, Secrétaire d'État aux Départements de l'Industrie et du Commerce et de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Sinaia, le 29 août 1919.

FERDINAND.

*Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
AL. CONSTANTINESCO.*

*Le Ministre de la Justice,  
D. BUZDUGAN.*

<sup>(1)</sup> Traduction française fournie par le Gouvernement roumain.

<sup>(2)</sup> Voir Recueil général, vol. V, p. 691.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Études générales

#### LA QUESTION DE LA MARQUE INTERNATIONALE

A PROPOS D'UN  
PROJET DE «MARQUE MONDIALE»

(Seconde et dernière partie)

II

#### EXPOSÉ DU PROJET DE «MARQUE INTERNATIONALE» OU «MONDIALE»

Le système de la marque «internationale» sera établi par une convention passée entre les pays adhérents dans les formes adoptées pour la Convention de l'Union industrielle de 1883 et pour l'Arrangement de Madrid. Les pays qui n'auront pas participé à la fondation de l'Union nouvelle devront être admis à y adhérer sur leur demande. Les dépenses communes seront réparties entre les pays adhérents conformément à l'art. 13, al. 7 à 9, de la Convention de Paris revisée à Washington le 2 juin 1911 (art. 20). Les adhésions devront être notifiées par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux autres pays adhérents (art. 23). Une guerre intervenant entre des pays adhérents ne supprimera pas l'Union, même pour les pays belligérants (art. 24). L'Union des marques demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. Cette dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui laura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants (art. 22).

L'Union confiera au Bureau international de Berne la tâche de tenir un registre international des marques sur lequel devront se faire inscrire les maisons des pays adhérents qui voudront obtenir la protection de leur marque internationale.

Quelles marques seront admises à ce bénéfice? Comment se fera leur enregistrement? Quels effets celui-ci produira-t-il? Essayons de répondre à ces questions avec le texte du projet<sup>(1)</sup>.

a) *Quelles marques seront admises au bénéfice de la protection internationale organisée par la future convention?*

Tout ressortissant d'un des pays adhérents pourra demander directement au Bureau international de Berne l'enregistrement d'une marque indépendamment du dépôt dans le pays d'origine (art. 4).

<sup>(1)</sup> *Markenschutz und Wettbewerb*, 1919, p. 48-49.

Cette marque devra, bien entendu, être une marque distincente (art. 5).

En second lieu elle devra être enregistrée non pas pour des marchandises ou des genres de marchandises déterminées, mais pour l'établissement, *pour la maison elle-même* (art. 6). La loi danoise sur la protection des dessins renferme une disposition de ce genre. Les grandes maisons qui font le commerce international opèrent généralement sur toute espèce de marchandises. Ce système supprime du reste les difficultés qui naissent de la *classification* des produits et déchargeant le producteur et le commerçant du souci de rechercher un signe à faire enregistrer pour les paquets, les marchandises accessoires et un certain nombre d'objets qui ne se rattachent que très indirectement à l'affaire. Plusieurs maisons ne pourront plus utiliser la même marque pour des marchandises différentes, celle-ci deviendra la propriété exclusive d'une seule maison.

La marque devra être une marque *individuelle*. M. Katz écarte catégoriquement de son projet les marques collectives et basées sur des indications d'origine.

Mais elle ne pourra pas consister dans le *nom* du titulaire ou de sa firme. Le rôle de la marque est précisément de remplacer ce nom. «Le besoin de la protection du nom comme marque ne se fait pas sentir dans le commerce international.» Cette protection pourrait gêner le porteur d'un nom utilisé comme marque par un de ses homonymes.

La marque ne doit comporter aucun signe contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 5). Les armes ou signes de noblesse doivent être exclus sauf exceptions à déterminer.

#### b) Comment se fera l'enregistrement de la marque internationale ou mondiale?

Le service sera organisé par le Bureau international de Berne qui tiendra un registre international des marques sur lequel les commerçants des pays adhérents pourront demander par écrit l'inscription de la marque internationale qu'ils auront choisie. Le Bureau international déterminera la langue officielle du nouveau service.

Le Bureau statuera sur l'inscription après avoir examiné si les conditions stipulées dans la convention sont remplies (art. 7).

La demande devra contenir:

- 1° l'indication du nom, du domicile, de la nationalité et de l'exploitant de la maison qui sollicite l'inscription de sa marque. Si la raison sociale de l'exploitation est différente du nom du propriétaire de la maison, l'indication de cette raison sociale suffit;

2° le cliché de la marque avec ces mots au bas: Bureau international (art. 7).

Une somme de 300 francs suisses doit être jointe à la demande, à titre de taxe. Si la demande vise plusieurs marques, la première seule comporte la taxe de 300 francs, les autres ne comportent qu'une taxe de 100 francs chacune (art. 11).

Si le Bureau international juge la demande suffisante, il inscrit la marque au registre international et la publie dans le plus prochain numéro de son journal (art. 8, al. 1).

En cas de refus, le Bureau notifie celui-ci au requérant, lequel a un délai de six mois pour recourir devant une juridiction d'appel. Celle-ci devrait être le tribunal d'arbitrage prévu par la Ligue des nations, mais en attendant la création de ce tribunal, M. Katz propose de désigner à sa place le *Tribunal fédéral suisse* (art. 8, al. 2), voisin du Bureau de Berne. Ce tribunal est justement apprécié. Kohler l'a célébré un jour comme la première Cour de justice du continent.

Le Tribunal fédéral peut décider que la marque sera enregistrée. Le Bureau international dresse procès-verbal de l'enregistrement qui s'en suit.

#### c) Quels effets la marque internationale produira-t-elle?

Le titulaire de la marque internationale enregistrée a le droit exclusif de s'en servir, dans les pays adhérents, sur ses marchandises, paquets, enveloppes et documents d'affaires (art. 9).

La durée de ce droit est de *dix ans* à dater du jour de l'enregistrement; la protection peut être renouvelée pour la même durée par une demande adressée au Bureau international au moins trois mois avant l'expiration de la première période de dix ans (art. 12).

Les *marques nationales* subsistent à côté de la marque internationale et gardent leur efficacité conformément aux législations intérieures des divers pays. L'article 21 du projet proclame leur indépendance réciproque: La marque internationale et les marques nationales déposées dans un des pays adhérents au nom de la même maison sont absolument indépendantes les unes des autres au point de vue de leur validité et de leur durée.

Le droit résultant de la marque internationale est *transmissible* entre-vifs et à cause de mort, avec le fonds seulement. Notification doit être faite de la transmission au Bureau international qui doit la publier dans son journal (art. 10). La taxe de transmission est la même que la taxe d'inscription (art. 11).

La protection internationale de la marque

mondiale prend fin par la *radiation* de celle-ci (art. 13).

Le Bureau international procède à la radiation:

- 1° quand le renouvellement du dépôt n'est pas demandé à temps;
- 2° quand le titulaire le demande;
- 3° quand le Tribunal fédéral prononce la radiation.

La demande de radiation peut être introduite devant le Tribunal fédéral:

- a) si une marque similaire a été antérieurement inscrite au nom du demandeur sur le registre des marques internationales;
- b) si la marque contrevient aux prescriptions de l'article 5;
- c) si l'établissement du titulaire est dissous depuis plus de deux ans.

Toute personne peut provoquer la radiation dans les cas b) et c). Les actions basées sur les cas a) et b) ne peuvent être intentées que dans les deux ans qui suivent l'enregistrement de la marque.

Les marques radiées ne doivent plus être enregistrées (art. 14).

Le titulaire d'une marque internationale peut actionner devant le Tribunal fédéral celui qui se sert d'une marque risquant d'être confondue avec la sienne et obtenir des dommages-intérêts suivant qu'il y a eu ou non *faute* dans l'emploi de la marque (art. 15).

Les jugements du Tribunal fédéral sont rendus en premier et dernier ressort (art. 16).

L'instance se déroulera suivant la procédure usitée en matière civile (art. 17) (1).

Les parties peuvent se faire représenter par des avocats accrédités auprès des tribunaux des pays adhérents (art. 17).

Les jugements sont signés par le président. La signature doit être homologuée par la voie diplomatique et transmise au Gouvernement de l'État adhérent dans lequel la partie succombante a son domicile ou sa fortune, en vue de l'exécution du jugement. Celle-ci incombe aux tribunaux de cet État, qui en fixent le mode d'après leur législation nationale, sans avoir à examiner la régularité du jugement ni au point de vue du fond, ni au point de vue de la forme (art. 18).

Telles sont les dispositions caractéristiques du projet de M. Katz. Son travail nous permet d'imaginer ce que pourrait être l'organisation d'un service de « marques internationales » et de concevoir le méca-

(1) Nous interprétons ainsi l'expression de M. Katz « suivant la procédure civile suisse en vigueur ». Car, s'il n'y a pas de procédure civile suisse — les lois de procédure étant encore de la compétence cantonale — il y a une procédure en vigueur devant le Tribunal fédéral pour les affaires qu'il est appelé à juger.

nisme des effets juridiques d'une institution de ce genre.

Essayons maintenant de la juger.

### III

#### EXAMEN CRITIQUE DU PROJET: MARQUE MONDIALE OU MAINTIEN ET EXTENSION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAUX DES MARQUES?

Envisageons d'abord le projet lui-même, en quelque sorte au point de vue statique; nous nous demanderons ensuite s'il aurait quelque chance d'être adopté.

##### 1. EXAMEN DU PROJET LUI-MÊME

Nous ramènerons nos observations aux quatre questions qui vont suivre.

*a) Le point de départ de l'élaboration du projet est-il exact? Les prémisses qui ont servi à en justifier la mise au jour sont-elles justes?*

Ces prémisses peuvent se ramener à cette double affirmation: d'une part le droit des marques est assez semblable à lui-même dans les diverses législations nationales, d'autre part les marques destinées au commerce international ne sont que l'exception.

De la première de ces constatations se dégage la possibilité d'établir un droit mondial des marques; de la seconde celle de réservier le droit mondial aux seules marques destinées au commerce international, tout en laissant subsister chaque droit national pour l'usage intérieur des divers pays.

Est-il exact tout d'abord que les diverses législations admettent les mêmes principes essentiels en matière de marques?

Que les divergences soient moins nombreuses entre les législations sur les marques qu'entre les législations sur les brevets, soit, mais certaines de ces divergences n'en sont pas moins très profondes. Il y a des législations dans lesquelles le dépôt d'une marque est simplement *déclaratif* du droit de propriété de la marque; il y en a d'autres dans lesquelles il est *attributif* de ce droit; certains pays ont un système mixte. Il y a des pays où l'administration a le droit de procéder à l'*examen préalable* de la marque avant d'en accepter le dépôt, dans d'autres pays l'examen n'existe pas: c'est là une divergence capitale. Les diverses législations sont loin aussi d'être d'accord, lorsqu'il s'agit de déterminer quels signes peuvent être admis comme marques, de dire si les marques collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles, etc.

A l'appui de l'affirmation de l'uniformité relative des législations sur les marques il serait intéressant d'avoir sous les yeux quelques extraits des rapports envoyés à la commission de Darmstadt. L'article de la revue Wassermann ne nous donne malheureuse-

ment pas cette satisfaction scientifique. Espérons que la publication de ces rapports pourra avoir lieu sans trop de retard. Jusque là nous nous trouvons en présence d'une thèse nettement posée, mais qui ne s'appuie sur aucune preuve.

Est-il vrai, en second lieu, que les marques destinées au commerce international ne soient que l'exception?

Oui, pour la plupart des pays. C'est ainsi qu'en 1913 il était déposé en France 22,237 marques appartenant à des Français ou à des étrangers domiciliés en France et 2479 à des étrangers ou à des Français dont les établissements sont situés en dehors du territoire de la République<sup>(1)</sup>. En Allemagne, de 1894 à 1913, il a été enregistré 173,996 marques d'origine allemande contre 12,344 d'origine étrangère<sup>(2)</sup>. En Autriche, en 1911, nous comptons 7569 marques d'origine autrichienne contre 1016 d'origine étrangère<sup>(3)</sup>. Au Japon, au cours de l'exercice avril 1909-mars 1910, on compte 4000 marques d'origine japonaise contre 523 d'origine étrangère<sup>(4)</sup>. Au Portugal, en 1905, 707 marques d'origine portugaise contre 106 d'origine étrangère<sup>(5)</sup>.

Dans quelques pays toutefois la proportion des marques étrangères est sensiblement plus forte. En 1907, par exemple, l'Italie enregistrait 365 marques d'origine italienne et 315 d'origine étrangère. En 1905, aux Pays-Bas, 741 marques enregistrées sont d'origine hollandaise, 448 d'origine étrangère. La Suisse, en 1912, compte 1431 marques enregistrées par des nationaux contre 615 par des étrangers, et sur le montant total des 2046 marques ainsi enregistrées par le Bureau fédéral suisse, 1553 ont été transmises par celui-ci à notre Bureau pour l'enregistrement international, en sorte qu'on peut dire que plus des trois quarts des marques enregistrées en Suisse sont précisément destinées, non à se confiner sur le marché intérieur, mais à être utilisées dans les opérations du commerce international. En 1913, dans le Grand-Duché du Luxembourg, 71 des marques déposées sont d'origine luxembourgeoise, 266 sont d'origine étrangère.

Ainsi l'affirmation que les marques destinées au commerce international ne sont que l'exception, tout en étant vraie d'une vérité générale, ne se vérifie pourtant pas partout. Il est tel pays de commerce actif où la marque est essentiellement un instrument de commerce international.

Il convient de noter en outre que dans certaines grandes industries très spécialisées

(cycles, automobiles, par exemple), la marque est en général destinée au commerce international.

Si donc nous reprenons les deux postulats sur lesquels s'appuient les partisans de la nouvelle «marque mondiale», nous pouvons dire que le premier est contestable, savoir l'uniformité relative des diverses législations en matière de marque, et qu'en ce qui concerne le second — le petit nombre des marques destinées au commerce international par rapport à celui des marques destinées au commerce intérieur — il y a certains pays pour lesquels il ne se vérifie pas et que, pour ceux-là, la création d'une «marque mondiale» soumise à une législation à part constituera un changement juridique d'une grosse importance et non pas simplement d'une application exceptionnelle. Cette mise au point du second postulat, bien entendu, est d'une portée bien moins grave que la réserve formulée au sujet du premier.

*b) Le principe de droit sur lequel le projet repose, savoir la coexistence des marques nationales régies par les législations intérieures et de la marque mondiale régie par un droit international nouveau à créer, est-il facile à admettre?*

A coup sûr la coexistence de ces deux droits amènera de grosses difficultés.

*c) Les caractères de la «marque mondiale» telle que l'organise le projet sont-ils bien ceux que commande l'examen synthétique des principales législations étudiées dans les rapports demandés aux spécialistes étrangers par la commission de Darmstadt, ceux qui conviennent à une institution «internationale», ou ne reflètent-ils pas trop fortement, soit l'inspiration «nationale» d'une législation intérieure, soit celle d'idées théoriques n'ayant pas encore passé dans les divers droits nationaux?*

La marque mondiale doit être «distinctive». Ce premier caractère est exigé à bon droit. Ici pas de difficulté de principe. C'est l'application de ce principe qui seule sera difficile, si l'on en juge par les divergences de vue — pour les mêmes cas — de la jurisprudence des divers pays.

La marque doit être enregistrée *pour la maison elle-même* et non pour telles ou telles marchandises déterminées. Ceci est une simplification empruntée à la loi danoise sur les dessins. Mais il est des marques qui conviennent à tel genre de marchandise fabriquée ou vendue par une maison, et qui ne conviennent pas à tel autre genre de marchandise sortie de la même maison. Une maison peut avoir intérêt à user de plusieurs marques différentes suivant le

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 36.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 175.

(3) *Ibid.*, 1912, p. 87.

(4) *Ibid.*, 1912, p. 152.

(5) *Ibid.*, 1907, p. 58.

genre de marchandises qu'elle écoule. Inversement il peut y avoir intérêt — étant donné le grand nombre de signes déjà utilisés comme marques — à permettre à une maison d'employer comme marque pour une marchandise déterminée un signe employé par une autre pour une marchandise essentiellement différente.

La marque doit être *individuelle*. Ceci écarte la possibilité d'utiliser des marques collectives et basées sur des indications d'origine. Or, on sait qu'il y a des pays où les marques collectives, en usage autrefois, reprennent depuis quelques années une vogue nouvelle et que la protection des indications d'origine est une des grosses préoccupations de diverses législations à l'heure présente, que la protection internationale en est d'ailleurs assurée entre un certain nombre d'États par le deuxième Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. M. Katz déclare que le droit mondial des marques ne doit pas s'étendre aux indications de provenance. En cette matière chaque pays, nous dit-il, doit pouvoir organiser la protection à sa guise: l'unification du droit se heurterait ici à des points de vue contradictoires. L'auteur du projet aurait pu se demander si les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid consentiraient à entrer dans une union mondiale des marques où il ne leur serait pas possible de faire protéger les marques basées sur des indications de provenance qu'ils ont intérêt à faire protéger et où ils devraient garantir la protection de leurs marques aux pays qui ont intérêt à ne pas mettre en évidence la provenance réelle des marchandises que ces marques couvrent. Il ne suffisait pas que l'Allemagne, par exemple, se soit toujours refusée à adhérer à cet arrangement, pour que le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Maroc, le Portugal, la Suisse, la Tunisie, acceptent bénévolement un système de marque mondiale écartant tout signe susceptible de révéler l'origine d'un produit.

Mais depuis lors un fait nouveau s'est produit. Les articles 274 et 275 du traité de Versailles obligent l'Allemagne à réprimer énergiquement par voie législative et administrative les fausses indications de provenance et à assurer chez elle la protection des appellations régionales juridiquement admises dans les pays alliés. Le projet de M. Katz, sur ce point, est donc par avance condamné.

D'après le projet, la marque mondiale ne pourra consister dans l'emploi du *nom* du titulaire ou de sa firme. L'auteur estime que cette protection pourrait gêner le porteur d'un nom utilisé comme marque par un de ses homonymes. Et cette observation

ne manque pas d'intérêt. Il y a lieu toutefois de remarquer qu'en principe la Convention générale d'Union pour la propriété industrielle (art. 8) assure dans tous les pays de l'Union la protection du nom commercial s'il fait partie d'une marque de fabrique ou de commerce et qu'il s'agit donc ici de renoncer à ce principe même. Il convient également de rappeler qu'un grand nombre de législations, par exemple les législations allemande, autrichienne et suisse, admettent l'emploi du nom comme partie intégrante de la marque. Il est permis de se demander si les représentants des divers pays accepteraient une restriction du genre de celle qui est préconisée en cette matière par M. Katz. Ne conviendrait-il pas au moins d'autoriser l'emploi du nom de la firme ou du nom précédé de deux prénoms et suivi de l'indication du domicile?

Enfin, d'après le projet, la marque ne doit comporter aucun signe contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Cette exigence se trouve déjà mentionnée dans la Convention d'Union de 1883 (art. 6, 3<sup>e</sup>), et elle est toute naturelle. L'application seule en reste difficile. Le projet spécifie que seront exclues les marques qui contiennent des armoiries ou des signes de noblesse auxquels le déposant n'a pas droit. Ne conviendrait-il pas de dire «des armoiries publiques à l'usage desquelles le déposant n'a pas droit» ou des signes de noblesse?.... Et trouvera-t-on beaucoup d'États disposés à reconnaître au tribunal international chargé de se prononcer en dernier ressort — comme nous le verrons plus loin — sur l'enregistrement ou le non enregistrement d'une marque mondiale, le droit de trancher une question de propriété d'un titre de noblesse relative à un de leurs nationaux! Cette remarque nous amène tout naturellement à notre quatrième chef d'observations<sup>(1)</sup>.

*d) Le système de la marque «mondiale» une fois admis et organisé, pourra-t-il utilement produire ses effets?*

Une demande d'enregistrement de marque est déposée au Bureau international de Berne. Celui-ci la soumet en réalité à un véritable *examen préalable* portant sur le point de savoir si les conditions exigées par la nouvelle convention internationale sont remplies et si la nouvelle marque déposée ne se confond pas avec une marque antérieurement enregistrée. S'il refuse l'en-

registrement, l'intéressé peut recourir pendant six mois devant le Tribunal fédéral suisse. S'il enregistre le dépôt, les tiers intéressés peuvent pendant deux ans demander la radiation de la marque au même tribunal.

Il est permis de se demander si le Tribunal fédéral pourrait suffire — avec son organisation actuelle — à la tâche écrasante et délicate qu'on se propose de lui confier.

Tâche écrasante: Le nombre des affaires qui risqueraient d'être portées devant un tribunal déjà chargé l'obligerait sans doute à créer une section nouvelle.

Tâche délicate: Comment organiser sur place les enquêtes nécessaires pour savoir si telle maison n'a pas déjà utilisé une marque dans tel pays éloigné, par exemple?

Reste enfin à régler le mode d'exécution des décisions du Tribunal fédéral. Ce mode sera déterminé par la loi du *lieu*. De là évidemment des inégalités de fait qui paraîtront choquantes aux intéressés, des récriminations et des plaintes dont on peut dire — sans en grossir la portée — qu'elles rendront difficile l'acclimatation du public au système nouveau.

Les constatations précédentes nous amènent tout naturellement à l'examen de notre seconde question.

## 2. PRATIQUEMENT, À L'HEURE PRÉSENTE, LE PROJET AURAIT-IL QUELQUE CHANCE, AU POINT DE VUE INTERNATIONAL, D'ÊTRE ADOPTÉ?

Il suffit de se remémorer un instant l'historique de la question et les points d'interrogation que nous venons de nous poser dans les pages qui précèdent pour répondre par la négative.

Un projet préparé exclusivement à Berlin, sur les bases que l'on connaît, même avec la collaboration d'avant-guerre de juristes appartenant aux nationalités les plus diverses, de fait ne sera pas admis à servir de base à un arrangement international.

De même l'application du projet repose sur le consentement donné par les Hautes Parties contractantes à l'adoption du Tribunal fédéral suisse comme juridiction souveraine.

Étant données les grandes lignes prévues de l'organisation nouvelle de la Société des nations il paraît bien improbable que les Hautes Parties contractantes donnent en notre matière la préférence au tribunal suprême d'une seule nation, fût-elle neutre et trilingue, sur un tribunal arbitral composé de représentants de diverses nations, émanation du Conseil même de la Société des nations. De leur côté, les autorités suisses, d'une prudence politique si avisée, ne déclinerait-elles pas vraisemblablement — à supposer qu'on leur fit des ouvertures

(1) On pourrait se demander encore si la durée de protection de la marque internationale fixée à dix ans suivant le système des législations autrichienne et allemande ne devrait pas être plus longue. Il est vrai que le projet prévoit la possibilité d'une prolongation de ce délai.

en ce sens -- un honneur singulièrement périlleux à porter dans l'état actuel des passions nationales, qui ne sont pas près de s'êteindre?

Et à supposer qu'une conférence abordât la discussion du fond même du projet, comment l'accord se ferait-il d'un coup sur les diverses règles à adopter pour un droit uniforme des marques internationales, alors que tant de grands pays, dont celui-là même d'où est partie l'initiative actuelle, n'ont jamais pu aller jusqu'ici — dans la voie du sacrifice de leur particularisme — jusqu'à l'adhésion au simple enregistrement international des marques? Il serait superflu d'insister. Au point de vue des possibilités de réalisation pratique, la cause est entendue.

Est-ce à dire que nous ne puissions tirer aucun profit de l'étude à laquelle nous venons de nous livrer? Assurément non.

L'élaboration et la mise au jour du projet Katz nous apparaissent comme une nouvelle et curieuse manifestation de l'imperieux besoin d'unité qui se fait plus que jamais sentir dans le domaine de la propriété industrielle.

La solution qu'il préconise est évidemment trop ambitieuse et ne vient pas à son heure.

Mais au lieu de vouloir brûler l'étape que d'autres ont ralliée depuis bientôt trente ans, celle de l'enregistrement international des marques, pourquoi ne pas se contenter de l'atteindre?

L'heure est précisément venue de concentrer toutes les forces autour d'une solution consacrée par l'expérience de quatorze nations et qui deviendra de plus en plus avantageuse à mesure que son cadre d'application s'élargira.

Dans un article publié récemment ici même<sup>(1)</sup> à propos de l'inscription de la 20,000<sup>e</sup> marque, les services très réels rendus au public international par l'application de ce système ont été suffisamment mis en lumière. Depuis lors les enregistrements ont repris une marche ascensionnelle rapide.

Il serait illégitime et déraisonnable, en préconisant une solution qui n'est pas mûre, d'énerver et d'affaiblir la force d'expansion d'un instrument qui a fait ses preuves.

La seule tactique utile pour le développement du droit international consiste d'abord à perfectionner cet instrument: supprimer, par exemple, la différence de durée de la protection internationale et de la protection nationale des marques dans les divers pays adhérents, éviter les défauts dans la composition des marques, régler la question des refus tardifs, celle des délais de recours,

celle de l'extension et de l'énumération des produits, etc. En réalité ces améliorations, si on les réalise, tendront à une unification relative toujours plus grande du droit international des marques. La méthode est infinitement préférable à celle qui essaierait un mouvement brusqué dont l'échec est certain.

Il faut ensuite provoquer des adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid. Celle de la Tchéco-Slovaquie que nous avons signalée dans notre numéro du 30 septembre<sup>(1)</sup> est de bon augure à cet égard. Espérons que l'exemple de la jeune République trouvera des imitateurs.

L'article 286 du traité de Versailles semble constituer une invitation pour l'Allemagne à y adhérer et si nous en croyons le vœu récemment émis par le groupe spécial de la Société des chimistes allemands, elle ne saurait tarder à le faire<sup>(2)</sup>. C'est de ce côté évidemment qu'il faut chercher à l'heure présente la solution opportune au problème international du régime des marques. Fortifions ce qui existe et ce qui est bien, plutôt que de courir après un mieux hypothétique et illusoire. Et qu'en matière de marques comme en matière de brevets, le système de l'enregistrement international soit à l'heure présente l'unique point de ralliement<sup>(3)</sup>.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

Législation autrichienne et protection en Pologne, en Tchéco-Slovaquie et en Yougoslavie. — Accession de la Tchéco-Slovaquie et de la Pologne à l'Union internationale. — Enregistrement international des marques. — Délais de priorité. — Article 6 de la Convention d'Union. — Convention austro-allemande du 17 décembre 1908. — Exploitation d'un brevet empêchée par la guerre.

La liquidation de l'ancienne Autriche dans le domaine de la propriété industrielle n'a fait que peu de progrès ces derniers temps. La République Tchéco-Slovaque et l'Etat Polonais, ainsi que nous l'avons dit dans notre dernière lettre, ont bien procédé à l'élaboration d'une législation propre sur les brevets, les dessins et modèles et les marques, et pris leurs mesures pour la transformation en droits tchéco-slovaques ou polonais des anciens droits de propriété industrielle autrichiens. Mais les délais au cours desquels les intéressés devaient présenter leurs demandes de transformation coururent encore. En Pologne, ce délai, pro-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 97.

(2) Voir ce même numéro, p. 143.

(3) Bien entendu, les marques qui ont été l'objet d'un enregistrement international continueront à être appelées, par ellipse, *marques internationales*, suivant le titre même du journal publié par les soins du service compétent de notre Bureau.

longé une première fois jusqu'au 7 novembre 1919, s'étend maintenant jusqu'au 30 juin 1920<sup>(1)</sup>; en Tchéco-Slovaquie, où le délai devait être de trois mois à partir d'une date à fixer par ordonnance, le point de départ n'a pas encore été déterminé, de sorte qu'on ne sait jusqu'où s'étendra le délai. Conformément à l'article III de la loi tchéco-slovaque sur les marques<sup>(2)</sup>, le renouvellement des marques dont la durée de protection de dix ans était expirée, devait être effectué jusqu'au 11 novembre 1919, bien que le délai fixé pour cela en Autriche eût été prolongé provisoirement pour un temps indéfini.

La République autrichienne a promulgué une ordonnance du 21 septembre 1919 destinée à régler provisoirement, dans les rapports avec la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, la situation des marques et des dessins ou modèles déjà protégés dans ces pays. Elle continue d'abord à protéger tous les droits de propriété industrielle appartenant aux anciens ressortissants autrichiens devenus à l'heure actuelle des étrangers. En matière de brevets, le fait que le déposant ou le breveté est désormais étranger, ou a son domicile à l'étranger, a eu pour seule conséquence d'obliger celui qui ne possède dans le pays ni domicile ni établissement à constituer un mandataire en Autriche. Pour les marques, en revanche, les conséquences de ce fait sont plus graves. En effet, l'office où elles ont été déposées est devenu, dans le cas précité, un office étranger, si bien qu'un nouveau dépôt en Autriche est nécessaire, et, du moment où il s'agit de marques et de dessins ou modèles étrangers, ce dépôt doit être effectué auprès de la Chambre de commerce de Vienne. C'est ce que prescrit l'ordonnance en question, qui, d'ailleurs, va très loin dans la reconnaissance des droits polonais et tchéco-slovaques. L'ordonnance concerne les marques et les dessins ou modèles qui sont protégés en Pologne ou en Tchéco-Slovaquie sur la base de dépôts effectués auprès de chambres de commerce situées sur leur territoire mais qui étaient autrefois autrichiennes; c'est-à-dire auprès de chambres de commerce fonctionnant en Galicie, ou en Bohême, en Moravie et en Silésie. Les marques et dessins ou modèles protégés en vertu de ces dépôts jouissent de la protection en Autriche, avec la priorité qui leur revient, lorsque l'intéressé déclare, au plus tard dans les trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure (et qui ne l'a pas encore été), à la Chambre de commerce de Vienne et en observant les formalités prescrites, qu'il revendique la protection pour ladite marque ou ledit dessin ou modèle. Il n'est perçu aucune taxe, mais la partie déjà écoulée de la durée de la protection est déduite de la période qui reste encore à courir en Autriche. Ce qu'il y a lieu de relever tout

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 122.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 98.

spécialement, c'est que ce traitement favorable est accordé non seulement aux demandes présentées jusqu'au jour où l'ancienne Autriche s'est disloquée, mais encore à celles qui ont été formées jusqu'au 24 septembre 1919, jour où l'ordonnance a été promulguée, bien que le dépôt de ces demandes ait dû être effectué auprès d'autorités étrangères.

L'ordonnance ne s'exprime pas sur le sort des marques et dessins ou modèles qui ont été déposés après le 24 septembre 1919 auprès de ces chambres de commerce et d'industrie actuellement étrangères mais autrefois autrichiennes. On en peut déduire qu'ils ne seront pas soumis à un régime spécial et que, lors du dépôt en Autriche, ils seront traités comme les autres marques et dessins ou modèles étrangers. Quant à la réciprocité exigée par la loi autrichienne sur les marques, elle existe évidemment pour l'avenir, car l'ordonnance est basée sur la condition de réciprocité, et celle-ci doit être considérée comme réalisée également pour les marques déposées après le 24 septembre 1919.

Tandis que le régime juridique dans les relations avec la Tchéco-Slovaquie et la Pologne est mis au net, il n'en est pas encore de même en ce qui concerne les parties de l'ancienne Autriche attribuées à l'Italie, à la Roumanie et aux royaumes des Serbes, des Croates et des Slovènes. Ces pays n'ont pas encore pris de dispositions à ce sujet. Il paraît que dans ces derniers royaumes, les lois serbes ne s'appliquent pas à la Croatie et à la Slavonie, qu'au contraire, les lois sur la propriété industrielle qui y étaient en vigueur sont restées applicables (ce qui ne saurait évidemment être le cas pour les brevets puisque la Serbie n'a pas encore de loi sur les brevets) et que, notamment, les dépôts de marques continuent à se faire auprès des chambres de commerce et d'industrie. Mais on ne sait encore rien au sujet de la manière dont seront assurés et conservés les droits acquis pour l'ancien territoire autrichien. Cette question a plus d'importance encore pour les étrangers que pour les ressortissants de l'Autriche actuelle, surtout s'ils ont acquis des droits de propriété industrielle en Autriche et tiennent à conserver ces droits dans les territoires séparés de l'Autriche.

\* \* \*

On sait que la République Tchéco-Slovaque a adhéré à la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, et que cette adhésion prend effet le 5 octobre 1919 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 97). La situation du nouvel Etat par rapport aux autres pays de l'Union est ainsi tirée au clair, autant du moins qu'il s'agit de droits acquis depuis le jour où la déclaration d'adhésion déploye ses effets. Mais cela ne dit point encore ce qu'il en est des

droits acquis avant cette date. Supposons, par exemple, qu'un Français ou un Anglais ait déposé une demande de brevet dans son pays au cours du premier semestre de l'année 1914. Peut-il revendiquer en Tchéco-Slovaquie un droit de priorité pour une demande déposée ailleurs avant l'adhésion de ce pays? Si l'on ne prend en considération que la date de l'adhésion, on arrive à une solution négative de la question. Mais alors on oublie que, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, cette première demande avait déjà donné naissance à un droit de priorité valable dans toute l'ancienne Autriche, et que ce droit, qui n'est pas encore arrivé à échéance, doit conserver sa validité sur le territoire du nouveau pays, parce qu'il a été détaché de l'ancienne Autriche. La question, qui présente un intérêt considérable pour l'étranger, ne peut, semble-t-il, être résolue que par la reconnaissance du droit de priorité en Tchéco-Slovaquie, quand ce droit est basé sur une demande déposée dans le pays d'origine avant le 5 octobre 1919.

La même question se pose en ce qui concerne les marques internationales enregistrées. La loi tchéco-slovaque du 24 juillet 1919 contenant des dispositions provisoires pour la protection des marques de fabrique ou de commerce (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 98) donne des directions pour la transformation en marques tchéco-slovaques des anciennes marques autrichiennes. Mais elle ne touche que les marques nationales ou étrangères déposées autrefois auprès d'une chambre de commerce et d'industrie d'Autriche, de Hongrie ou de Bosnie-Herzégovine, et ne s'occupe nullement des marques enregistrées internationalement. La meilleure solution serait que ces marques, autant du moins qu'elles ont été enregistrées jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi tchéco-slovaque, jouissent dans ce pays de la protection acquise en Autriche, sans qu'une déclaration spéciale fût nécessaire pour cela. Mais il n'existe aucune disposition dans ce sens, en sorte que la question reste ouverte. Il est vrai que la Tchéco-Slovaquie a adhéré à l'Arrangement de Madrid à partir du 5 octobre 1919, et que, en vertu de l'article 11 dudit arrangement, toutes les marques internationales seront protégées en Tchéco-Slovaquie; toutefois, d'après ce même article 11, elles n'acquièrent la protection qu'après la notification qui en sera faite par le Bureau de Berne, et avec priorité remontant à la date de cette notification; cette perte de priorité peut, selon les circonstances, causer un grave préjudice à ceux qu'elle atteint.

Les relations avec la Pologne soulèvent les mêmes questions, bien qu'il s'agisse ici, non pas du territoire polonais tout entier, mais uniquement des parties de ce territoire qui appartenaient autrefois à l'Autriche. La Pologne a également adhéré à la Convention d'Union à partir du 10 novembre 1919, mais non à l'Arrangement de Madrid

concernant les marques de fabrique. Dès lors, les déposants des marques internationales qui étaient protégées en Autriche ne peuvent jouir de la protection en Pologne, en respectant autant que possible les droits des tiers, qu'en remplissant les formalités prévues par l'article 23 du décret polonais du 4 février 1919 concernant la protection des marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 78), c'est-à-dire en déposant les marques à l'Office des brevets de Varsovie et en payant une nouvelle taxe. L'omission de ce dépôt dans le délai prolongé jusqu'au 30 juin 1920 entraîne la perte du droit, à moins qu'un dépôt entièrement nouveau des marques en question ne soit effectué par la suite en Pologne.

\* \* \*

Une ordonnance du Département autrichien du commerce et de l'industrie, rendue à la date du 28 octobre 1919, déclare que les délais de priorité pour demandes de brevets ont été prolongés en faveur des Danois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1920, et en faveur des Norvégiens jusqu'au 31 décembre 1919. Cette prolongation déploie-t-elle ses effets dans les nouveaux Etats et notamment en Tchéco-Slovaquie? En principe, on doit répondre négativement, parce que les ordonnances de la République autrichienne ne peuvent pas lier un autre Etat, si celui-ci ne s'y soumet pas volontairement. Autant que la prolongation de ces délais de priorité a eu lieu avant la dislocation de l'Autriche, ces ordonnances lient aussi la Tchéco-Slovaquie, parce que toutes les lois et ordonnances rendues dans l'ancienne Autriche avant le 28 octobre 1918 étaient expressément déclarées applicables à la Tchéco-Slovaquie. A la vérité, cette solution est basée sur la supposition que l'on reconnaîsse, avant la date d'accession à la Convention d'Union, des droits de priorité par rapport à des demandes qui ont été déposées directement à l'Office des brevets de Prague, et l'on a vu que cette question n'est pas encore résolue. On pourra même aller encore plus loin et reconnaître la validité des ordonnances rendues par le Gouvernement autrichien jusqu'à la date du 11 juin 1919. Mais il est clair que cette validité est exclue pour l'avenir, et que c'est désormais la Tchéco-Slovaquie qui décidera elle-même de prolonger ou non les délais de priorité. Pour les rapports avec les Puissances alliées et associées, la question paraît bien être tranchée par le traité de paix, mais elle reste en suspens pour les rapports avec les Etats neutres, qui ont intérêt à la voir solutionnée.

\* \* \*

L'article 6 de la Convention d'Union a fait l'objet d'une décision rendue le 14 janvier 1918 par le Ministère des Travaux publics. Une maison américaine avait déposé comme marque le mot « Paragon »; le Ministère refusa la marque parce que ce mot, qui signifie « modèle » ou « patron », a un

caractère descriptif. Le déposant invoqua l'article 6 en prétendant que la marque devait être protégée en Autriche, puisqu'elle était régulièrement déposée au pays d'origine. Le Ministère fit justice de cette objection en alléguant que le n° 2 de l'article 6 l'autorisait à refuser toutes les marques qui peuvent servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce ou la qualité du produit et que cette éventualité se rencontrait précisément dans la marque dont il s'agit.

\* \* \*

Une décision étrange est celle qu'a rendue la Cour des brevets et qui concerne l'interprétation de la convention conclue le 17 novembre 1908 avec l'Empire allemand : L'Autriche avait conclu avec l'Allemagne, à la date du 6 décembre 1891, une convention pour la protection réciproque des brevets, des dessins et des marques, à teneur de laquelle les deux pays s'accordaient réciproquement, pour les brevets, un délai de priorité de trois mois qui commençait à courir à la délivrance du brevet. Il n'existe aucune prescription fixant l'époque où la priorité devait être revendiquée et l'on était d'accord pour admettre que la revendication pouvait être formulée par le breveté à une époque quelconque après la délivrance du brevet. Lorsque l'Autriche adhéra à l'Union internationale, à laquelle l'Allemagne appartenait déjà, les deux pays conculrent, à la date du 17 novembre 1908, une nouvelle convention dont le but principal était l'application exclusive, dans les rapports réciproques des deux pays, du régime établi par la Convention d'Union (v. *Rec. gén.*, tome VII, p. 454 ; *Prop. ind.*, 1909, p. 73). Afin de faire disparaître le plus tôt possible les revendications portant sur l'ancien délai de priorité, l'article 9 disposa que les demandes de brevets qui, avant l'entrée en vigueur de la convention (1<sup>er</sup> janvier 1909), avaient été déposées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ne pouvaient revendiquer, pour le dépôt dans l'autre pays, l'ancien délai de priorité de trois mois après la délivrance du brevet, que pendant les trois mois qui suivaient l'entrée en vigueur de la convention.

Dans l'espèce, la demande de brevet avait été déposée en Autriche avant le 1<sup>er</sup> janvier 1909 ; le brevet existait déjà depuis plusieurs années lorsqu'il fit l'objet d'une demande de nullité. Le breveté se défendit contre cette demande en se prévalant de la priorité découlant du brevet allemand original. Mais la Cour des brevets, dans sa décision du 15 juin 1918, rejeta cette prétention pour les motifs qu'elle expose comme suit : D'après le § 1<sup>er</sup> de la loi autrichienne du 29 décembre 1908 (v. *Rec. gén.*, tome VII, p. 408), les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention d'Union doivent être expressément revendiqués dès le dépôt de la demande de brevet, faute de quoi la priorité sera perdue. L'article 4 est actuellement la base légale

du droit de priorité dans les rapports entre l'Autriche et l'Allemagne, puisque, d'après l'article 9 de la convention du 17 novembre 1908, les prescriptions de l'ancienne convention de 1891 sur les droits de priorité ont cessé d'être en vigueur. Si les parties ont eu, sous l'empire de l'ancienne convention, la faculté de choisir elles-mêmes l'époque où elles entendaient faire valoir leur droit de priorité, cette manière de faire n'est plus admissible actuellement, quand bien même il s'agirait d'un brevet délivré encore sous l'empire de l'ancienne convention ; il n'a pas été conclu de convention internationale dérogeant au § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1908 ; or, faute de stipulation formelle à cet égard, une dérogation de ce genre serait en contradiction avec le but poursuivi et exposé dans les motifs de la convention du 17 novembre 1908, qui était de régler les rapports entre l'Autriche et l'Allemagne dans le domaine de la propriété industrielle, en prenant pour base la situation juridique créée pour les deux pays par l'accession de l'Autriche à l'Union internationale. Il ne peut pas être question d'un droit acquis sur la priorité du brevet allemand pour le brevet autrichien, car, dit la décision, « le breveté avait uniquement le droit de demander d'être mis au bénéfice de la priorité. Il n'avait droit à cette dernière que dès le moment où elle lui était accordée ». Comme il n'a pas formulé de demande dans ce sens jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de 1908, il n'a pas le droit non plus de réclamer maintenant cette priorité.

Les défauts de cette argumentation sautent aux yeux. Ce n'est que pour l'avenir que l'article 9 de la convention de 1908 entend empêcher que l'ancienne convention de 1891 soit invoquée, car il ne prévoit une limitation que pour les demandes qui ont été déposées en Autriche après l'expiration des trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Pour les demandes qui ont été déposées *avant*, il ne contient aucune disposition expresse, et ne permet pas davantage de conclure que la lettre ou l'esprit de la convention puisse rétroagir sur les demandes qui ont été déposées dans l'autre pays déjà avant l'entrée en vigueur de la convention. Pour admettre, avec la Cour des brevets, qu'il y a rétroactivité, il faudrait pourtant une base certaine. Or, une dérogation au § 1<sup>er</sup> de la loi de 1908 pour les demandes par rapport auxquelles on revendique la priorité en se basant sur l'ancienne convention n'est pas nécessaire, déjà pour le motif que le § 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à ces demandes. Ce § 1<sup>er</sup>, en effet, ne concerne que « les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles » et s'applique uniquement, ce qu'on aurait bien dû ne pas oublier, aux demandes pour lesquelles cette prescription peut encore être

observée, c'est-à-dire aux demandes qui n'ont pas été déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Mais l'allégation qu'il faut surtout combattre, c'est celle qui consiste à prétendre que le breveté n'avait pas le droit, bien et dûment acquis, de se prévaloir de son dépôt en Allemagne pour revendiquer en Autriche la priorité découlant de son brevet allemand. C'est précisément le contraire qui est vrai, car, ainsi que cela résulte du texte de l'article 4 de la Convention, le premier dépôt fait dans l'Union assure déjà un droit de priorité au déposant. Sans doute, il n'a que le droit de revendiquer cette priorité, et n'obtient cette dernière que lorsqu'elle lui a été accordée, mais cela n'a aucune signification pour la Cour des brevets. Le déposant a un droit à ce que la priorité soit reconnue en sa faveur, et cette reconnaissance n'a pas un caractère constitutif ; elle se borne à constater que le droit de priorité revient à ce dépôt. L'allégation de la Cour des brevets est réfutée surtout par le fait qu'en Allemagne, les revendications de priorité ne sont pas toujours tranchées au cours de la procédure de délivrance ; elles ne le sont que si cela peut avoir un effet sur la délivrance du brevet ; dans d'autres pays, comme la France, la question de priorité ne fait l'objet d'aucune décision pendant la procédure de délivrance. On ne peut pourtant pas dire que, dans tous ces cas, le breveté ne possède pas le droit de priorité.

\* \* \*

La question de savoir quelle est l'influence exercée par la guerre sur l'*obligation d'exploiter les inventions brevetées* a fait l'objet d'une décision intéressante de la section des annulations du Bureau des brevets autrichien, qui a eu à se prononcer, le 3 décembre 1917, sur une demande en nullité de brevet. La demande tendait à obtenir la révocation, pour cause de non-exploitation dans le pays, d'un brevet délivré pour une « bougie d'allumage ». Dans sa défense, le breveté a prétendu que son inaction était justifiée, d'une part, par une action en nullité que lui avait intentée le demandeur à la fin de l'année 1913, et d'autre part, par la survenance de la guerre. La section des annulations a adopté cette manière de voir ; elle a envisagé que l'inaction du breveté était justifiée par les circonstances et a rejeté la demande en révocation. Si, dit-elle, le breveté n'a fait aucune démarche pour l'exploitation de son invention pendant que l'action en nullité était pendante, on ne peut pas dire qu'il ait méconnu par cela les dispositions légales applicables, car l'action rendait douteuse l'existence et la durée du brevet et il était raisonnable que le breveté en attendît d'abord l'issue. Et lorsque, à la fin de l'année 1915, l'action eut été définitivement tranchée et rejetée par la Cour des brevets, l'exploitation du brevet était devenue impossible à causé de la guerre, car la bougie

d'allumage brevetée est un article de précision, pour la fabrication duquel il faut des machines spéciales qui ne peuvent être construites rationnellement qu'en séries. Mais, pour cela de grands établissements sont nécessaires dont la création pendant la guerre était exclue.

ER.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — MARQUE « PARAGON ». — CARACTÈRE DESCRIPTIF. — REFUS.

(Ministère des Travaux publics, 14 janvier 1918.)

BREVET. — CONVENTION AUSTRO-ALLEMANDE DE 1908. — REVENDICATION D'UN DÉLAI DE PRIORITÉ DE TROIS MOIS APRÈS LA DÉLIVRANCE DU BREVET. — INADMISSIBILITÉ.

(Cour des brevets, 15 janvier 1918.)

BREVET. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — INACTION JUSTIFIÉE PAR LA GUERRE.

REJET DE L'ACTION EN NULLITÉ.

(Bureau des brevets, section des annulations, 3 décembre 1917.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, p. 140 ci-dessus.)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'ACCESSION AUX ARRANGEMENTS DE MADRID

Le groupe constitué au sein de la Société des chimistes allemands pour s'occuper spécialement des questions de propriété industrielle a tenu son assemblée annuelle le 6 septembre dernier à Würzbourg. Après le rapport présenté par M. le professeur Kloeppel, président, sur l'activité du groupe depuis douze ans qu'il est créé, l'assemblée a pris connaissance de travaux dus à MM. Danziger, avocat, H. Isay, avocat, et Mintz, agent de brevets, à la suite desquels elle a voté ce qui suit :

I. Le groupe constitué au sein de la Société des chimistes allemands pour s'occuper spécialement des questions de propriété industrielle a adopté, dans son assemblée plénière du 6 septembre 1919, la résolution suivante :

1. Il est nécessaire que des dispositions pour l'exécution du traité de paix soient promulguées le plus tôt possible, dans le but notamment d'obtenir que les ressortissants allemands jouissent, à l'égard des lois allemandes, de tous les avantages conférés par le traité aux ressortissants des pays ennemis.

2. Le Gouvernement est prié de faire immédiatement les démarches nécessaires pour l'accèsion de l'Allemagne aux Arrangements de Madrid concernant l'enregistrement internatio-

nal des marques de fabrique et la répression des fausses indications de provenance.

3. Il sera demandé que des spécialistes bien au courant de la matière assistent d'une manière permanente aux délibérations qui auront lieu à cet effet.

II. La licence obligatoire ne doit être délivrée que si elle est nécessaire pour introduire dans la pratique un progrès considérable et dûment prouvé, ou pour donner satisfaction à un autre besoin essentiel de la communauté.

Quand il s'agit de brevets dépendants, on examinera si l'intérêt public ne peut pas être sauvegardé par la délivrance de la licence obligatoire au porteur du brevet le plus ancien.

(*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1919, p. 225.)

## ABONNEMENTS

Les abonnements pour 1920 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5,60 (Suisse, fr. 5.—), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6.— doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1917

#### I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 <sup>re</sup> année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets . . . .	22,171	2,287	24,458	6,825	574	7,399	888,872	10,563,652	278,510
» modèles d'utilité . . . .	—	—	23,121	—	—	16,680	301,441	715,481	—
Autriche . . . .	5,817	430	6,247	1,680	120	1,800	280,951	2,150,978	49,162
Belgique . . . .	2,066	155	—	—	—	—	—	—	491,910 (1)
Brésil . . . .	564	11	575	291	10	301	121,338	284,149	81,376
Cuba . . . .	497	—	497	273	—	273	47,775	—	5
Danemark . . . .	2,357	115	2,472	890	41	931	108,094	335,510	5,177
Dominicaine (Rép.) . . . .	2	—	2	2	—	2	315	—	—
Espagne . . . .	2,371	125	2,496	2,223	125	2,348	168,910	328,380	855
Etats-Unis . . . .	67,590	238	67,828	41,069	179	41,248	10,317,564	—	1,301,003
France . . . .	10,142	1,046	11,188	3,850	250	4,100	622,000	2,114,215	—
Grande-Bretagne . . . .	18,869	416	19,285	9,137	210	9,347	1,590,699	5,294,748	240,481
Australie (Féd.) . . . .	3,231	13	3,244	1,210	8	1,218	314,109	51,620	36,334
Nouvelle-Zélande . . . .	—	—	1,329	—	—	498	57,706	62,342	7,728
Hongrie . . . .	3,288	295	3,583	1,213	92	1,305	153,510	1,047,644	3,428
Italie . . . .	—	—	6,339	2,560	1,480	4,040 (2)	1,545,172 (1)	—	—
Japon, brevets . . . .	6,213	269	6,482	1,352	96	1,446	322,727	346,060	83,479
» modèles d'utilité . . . .	—	—	13,618	—	—	2,725	503,963	—	56,089
Maroc (Zone française) . . . .	28	1	29	23	—	23	725	—	—
Mexique . . . .	737	—	737	699	—	699	83,417	—	3,732 (2)
Norvège . . . .	2,111	36	2,147	926	36	962	76,132	238,668	1,586
Pays-Bas . . . .	1,487	65	1,552	449	9	458	118,220	117,030	10,372
Portugal . . . .	352	11	363	366	5	371	6,445	12,348	5,360
Suède . . . .	4,212	147	4,359	1,540	89	1,629	121,268	490,595	4,252
Suisse . . . .	3,207	473	3,680	2,453	249	2,702	137,700	693,731	15,960
Tunisie . . . .	35	3	38	30	3	33	2,196	7,920	—

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Y compris les brevets de prolongation.

## II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne . . . .	—	—	10,327	—	—	10,327	— <sup>(1)</sup>	—	—
Autriche . . . .	—	—	2,303	—	—	2,303	6,381	—	189
Belgique . . . .	—	—	135	—	—	—	752	—	—
Cuba . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . .	—	—	722	—	—	632	1,405	1,071	33
Espagne . . . .	33	347	380	28	226	254	1,308	2,680	—
États-Unis . . . .	2,545	—	2,545	1,512	—	1,512	193,700	—	—
France . . . .	4,857	4,774	9,631	4,857	4,774	9,631	— <sup>(2)</sup>	—	—
Grande-Bretagne . . . .	—	—	13,208	—	—	12,729	45,374	79,941	11,337
Australie (Féd.) . . . .	266	—	266	235	—	235	6,693	1,161	240
Nouvelle-Zélande . . . .	—	—	83	—	—	71	238	126	13
Hongrie . . . .	—	—	2,472	—	—	2,470	1,285	—	—
Italie . . . .	—	—	103	—	—	34	1,184	—	—
Japon . . . .	—	—	2,762	—	—	867	24,492	14,009	4,519
Mexique . . . .	3	28	31	3	28	31	975	—	—
Norvège . . . .	—	—	187	—	—	196	795	1,124	—
Portugal . . . .	19	37	56	52	27	79	337	48	6
Serbie <sup>(3)</sup> . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . .	33	—	33	15	—	15	462	—	—
Suisse . . . .	248,765	1,991	250,756	248,691	1,959	250,650	2,856	2,004	426
Tunisie . . . .	3	4	7	3	4	7	50	—	2

(<sup>1</sup>) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (<sup>2</sup>) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

## III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne . . . .	—	—	11,078	6,678	152	6,830	281,517	142,025	39,275
Autriche <sup>(1)</sup> . . . .	3,672	756	4,428	3,610	748	4,358	17,997	28,497	10,689
Belgique <sup>(1)</sup> . . . .	472	24	496	—	—	—	5,330	—	—
Brésil <sup>(1)</sup> . . . .	1,681	320	2,001	53	3	56	289,128	7,294	26,681
Cuba <sup>(1)</sup> . . . .	1,210	333	1,543	615	250	865	50,927	3,125	58,195
Danemark . . . .	338	265	603	274	229	503	28,280	5,852	2,233
Dominicaine (Rép.) . . . .	28	51	79	28	51	79	3,050	—	—
Espagne <sup>(1)</sup> . . . .	1,965	164	2,129	1,170	164	1,334	87,355	1,120	1,335
États-Unis . . . .	—	—	8,176	—	—	5,339	421,590	—	—
France <sup>(1)</sup> . . . .	7,232	606	7,838	7,232	606	7,838	— <sup>(2)</sup>	—	—
Grande-Bretagne . . . .	—	—	5,502	—	—	2,744	135,511	134,754	62,165
Australie (Féd.) . . . .	1,036	496	1,532	606	427	1,903	92,375	—	8,862
Nouvelle-Zélande . . . .	—	—	619	—	—	473	19,831	23,962	2,556
Hongrie <sup>(1)</sup> . . . .	782	4,229	5,021	735	4,142	4,877	12,484	—	—
Italie <sup>(1)</sup> . . . .	—	—	476	246	144	390	17,940	—	—
Japon . . . .	15,282	1,200	16,482	6,377	527	6,904	813,317	52,676	52,799
Maroc (Zone française) <sup>(1)</sup> . . . .	2	2	4	2	2	4	20	—	—
Mexique <sup>(1)</sup> . . . .	594	—	594	569	—	569	15,647	—	1,050
Norvège . . . .	337	334	671	238	263	501	32,298	7,588	1,708
Pays-Bas <sup>(1)</sup> . . . .	1,030	323	1,353	971	298	1,269	23,600	3,460	7,946
Portugal <sup>(1)</sup> . . . .	828	158	986	945	90	1,035	14,795	3,657	8,030
Serbie <sup>(3)</sup> . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . .	666	290	956	482	256	738	51,296	7,630	343
Suisse <sup>(1)</sup> . . . .	1,388	356	1,744	208	642	850	34,025	—	6,040
Tunisie <sup>(1)</sup> . . . .	76	22	98	76	22	98	139	—	—

(<sup>1</sup>) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 880 ont été déposées en 1917 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1917, à la somme de fr. 26,000). — (<sup>2</sup>) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques; les seuls droits à payer sont les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.